

# Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 19 AVRIL 1898

---

## Projet de loi modifiant plusieurs articles du code électoral.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS.

La loi du 31 mars dernier, modifiant divers articles du Code électoral, en vue de permettre d'avancer l'époque des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des Chambres législatives, a fixé cette époque au quatrième dimanche du mois de mai.

Or, aux termes des articles 249 et 251 du même Code, les mandats des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat n'expirent qu'en juillet.

S'il convient — afin d'empêcher toute interruption dans l'existence des Chambres — de retarder la sortie de la série soumise au renouvellement jusqu'après complet achèvement des opérations électorales, ballottages compris, il pourrait y avoir quelque inconvénient à maintenir en fonctions pendant plus d'un mois après l'élection, les représentants et les sénateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé par le corps électoral.

En substituant à la date du premier dimanche de juillet celle du premier dimanche de juin, pour la sortie des représentants et des sénateurs nommés par l'élection directe, le projet de loi qui suit réduit au *minimum* admissible l'espace de temps devant s'écouler entre la proclamation des nouveaux élus et l'expiration des pouvoirs de leurs prédécesseurs. Le premier dimanche de juin est, en effet, ou bien la date même des ballottages qui mettent fin à l'élection, ou bien le huitième jour qui suit cette date (lorsque le mois de mai comprend cinq dimanches).

Il n'a pas paru nécessaire d'apporter à l'article 251 du Code électoral le même changement de date pour ce qui concerne l'année 1898. Les représentants et sénateurs soumis à réélection cette année ont été élus, en 1894,

pour un terme expirant le 3 juillet 1898. Il importe de n'abrégier la durée des mandats régulièrement conférés par les électeurs qu'en cas de nécessité bien établie et tel n'est pas le cas pour la présente année.

Le projet de loi modifie aussi — en les avançant de deux mois — les dates fixées par le Code électoral (articles 231, 232, 235 et 237) pour la formation des listes des éligibles au Sénat.

C'est en vue des élections sénatoriales que ces listes sont dressées; les renseignements qu'elles contiennent doivent être portés à la connaissance des électeurs avant l'époque des présentations de candidats pour le Sénat.

Pour l'année courante, l'anticipation n'est plus possible, mais il n'est pas à craindre que l'absence des listes *définitives* des éligibles présente quelque inconvénient : les listes *provisoires* auront toutes été dressées avant le 1<sup>er</sup> mai prochain et l'expérience a montré que les changements apportés à ces listes lors de leur arrêt définitif sont généralement fort peu nombreux. D'ailleurs, les inscriptions sur les listes définitives, comme sur les listes provisoires, n'ont que la valeur de simples renseignements; elles ne confèrent aucun droit, pas plus que les omissions ne privent de l'éligibilité les citoyens qui, réunissant les conditions prescrites par l'article 229 du Code électoral, auraient le droit de figurer sur les listes des éligibles.

La disposition finale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à maintenir les dates et délais anciens pour la formation, en 1898, des listes des éligibles au Sénat.

*Le Ministre,*

F. SCHOLLAERT.

---

---

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**VOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La date du 1<sup>er</sup> mai fixée aux articles 231 et 232 du Code électoral est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mars ; la date du 31 mai fixée à l'article 253 du même code par celle du 31 mars et la date du 15 juin fixée à l'article 257 par celle du 15 avril.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 15 juin 1898.

**ART. 2.**

La date du premier dimanche du mois de juillet fixée à l'article 249 du Code électoral est remplacée par celle du premier dimanche du mois de juin et, à l'article 231, la date du premier dimanche de juillet 1902 est remplacée par celle du premier dimanche de juin 1902.

Donné à Laeken, le 15 avril 1898.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT.**

---